



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°44893
portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes
de la société Pigeon Carrières à VAL D'ANAST**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Val d'Anast et Mernel ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 modifié, autorisant la société les Carrières de Mont-Serrat à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables aux lieux-dits « La Lande des Clôtures » ; « Saint Solain » et « Quéhougat », sur les communes de Val d'Anast et Mernel. ;

Vu la demande reçue le 18 décembre 2020 complétée les 07 octobre 2022, 10 novembre 2022, 18 mai 2023, 09, 27, 30 octobre et 19 décembre 2023 présentée par la société Pigeon Carrières dont le siège social est situé 2 La Guérinière 35370 Argentré Du Plessis pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes à Val d'Anast au lieu-dit « Quéhougat » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1^{er} août et le 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Val d'Anast et réputé favorable de la mairie de Mernel sur la proposition de remise en état du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2023 ;

Vu l'avis du CODERST du 30 janvier 2024 ;

Vu le courrier en date du 23 février 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu le courrier du 26 février 2024 par lequel l'exploitant a répondu ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que les circonstances locales (craintes en matières de nuisances, de pollution des eaux, d'impact sur la faune) sont prises en compte par l'exploitant qui prévoit des mesures relatives à :

– la qualité des déchets entrants par la mise en place d'une procédure d'admission des déchets sur site avec une procédure d'accueil et des contrôles inopinés sur les déchets entrants sur le site ;

– la prévention des impacts sur la santé de l'activité par la réalisation d'une étude sanitaire démontrant que le risque sanitaire vis-à-vis de l'impact des poussières et des éléments-traces métalliques peut être considéré comme nul après la mise en place des mesures de réduction évoquées dans le dossier :

- nettoyage et entretien régulier des pistes évitant la concentration des fines ;
- recouvrement par de la terre végétale au fur et à mesure du remblaiement par tranche de 500 m² sur 20 à 50 cm ;
- création d'une piste pour ne pas rouler sur les remblais ;
- réaménagement coordonné de la plateforme à l'avancement avec de la terre ;
- arrosage des pistes en période sèche et de déchargement.

– la remise en état du site par la mise en place de terres végétales en vue d'un usage futur de type agricole du site avec une zone tampon constituée de déchets respectant les seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 sur une épaisseur de 1 mètre et de terres végétales allant de 20 cm jusqu'à 50 cm et un suivi de la topographie afin de justifier du phasage des opérations et attester de la bonne réalisation de cette « couche tampon », sauf pour la partie est qui sera conservée en zone naturelle ;

– la surveillance de la pollution des eaux de surface par une analyse annuelle en amont et en aval hydraulique du site dans le ruisseau des Maures, les mesures déjà réalisées montrent une absence de pollution par les éléments-traces métalliques ;

– la surveillance de la pollution des eaux souterraines par un suivi piézométrique semestriel et des analyses de la qualité des eaux, les mesures déjà réalisées montrent une absence de pollution par les éléments-traces métalliques ;

– la surveillance des émissions de poussières par un suivi annuel des retombées de poussières en période sèche ;

– la surveillance des émissions sonores par des mesures trisannuelles ;

– la préservation de la biodiversité avec la conservation du front Est et l'aménagement d'une zone humide et la création de mares peu profondes et la réalisation d'un suivi écologique 2 ans avant la fin de la remise en état ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes située « Quehougat » à Val D'Anast de la société Pigeon Carrières, représentée par M. Thierry Pigeon Président et Directeur, et dont le siège social est situé 2 La Guérinière 35370 Argentré Du Plessis, faisant l'objet de la demande reçue le 18 décembre 2020 et complétée les 7 octobre 2022, 10 novembre 2022, 18 mai 2023, 09, 27 et 30 octobre 2023, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	Surface de 57 087 m ² Volume total de 300 000 m ³ Soit 510 000 t (densité de 1,7 m ³ /t) Quantité annuelle maximale de déchets admise de 50 000 m ³ soit 85 000 t Durée 10 ans	E

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration et soumis à Contrôle périodique, NC : Non classé
L'admission des déchets doit cesser dès la première condition satisfaite : durée maximale, volume total ou quantité totale.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Référence	Superficie concernée par le projet	Superficie totale parcelle
commune de Mernel	ZR 48	638 m ²	638 m ²
	ZR 51	2 643 m ²	2 643 m ²
	ZR 75	621 m ²	621 m ²
	ZR 76	3 789 m ²	3 789 m ²
	YM 11	10 500 m ²	10 500 m ²

commune de Val d'Anast	YM 12	3 440 m ²	3 440 m ²
	YM 13	1 270 m ²	1 270 m ²
	YM 18	7 528 m ²	7 528 m ²
	YM 19	2 125 m ²	2 125 m ²
	YM 20	4 800 m ²	4 800 m ²
	YM 21	3 524 m ²	3 524 m ²
	YM 22 pp	15 877 m ²	18 060 m ²
	YM 230 pp	332 m ²	1 166 m ²
surface totale		5,7087 ha	

coordonnées géographiques du site (centre du projet), sont les suivantes :

X (Lambert 93)	328,450 km
Y (Lambert 93)	676,6021 km
Altitude NGF	36 à 49 m NGF avec une pente orientée du Nord vers le Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 18 décembre 2020 et complétée les 07 octobre 2022, 10 novembre 2022, 18 mai 2023, 09, 27 et 30 octobre 2023. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 : PRESCRIPTION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral du 30 août 2007 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 1.5.2 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 1.5.3 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à la SAS Pigeon Carrières pour son exploitation, sont complétées et renforcées par celles prévues au titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 –ADMISSION DES DÉCHETS

Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées – annexe I – Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

Chapitre de la liste des déchets	Code	Description	Restrictions
17. déchets de construction et de démolition	17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17. déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20. Terres et pierres	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Déchets admissibles au titre de la dérogation aux seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Paramètre exprimé en mg/kg de matière sèche	Seuil de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/2014	Seuil autorisé pour le site de Quéhougat
As	0,5	1,5
Ba	20	20
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	0,5
Cu	2	2
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	0,5
Ni	0,4	0,4
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,06
Se	0,1	0,1
Zn	4	4
Chlorure (1)	800	800
Fluorure	10	10
Sulfate (1)	1000	1000 (2)
Indice phénols	1	1
COT (carbone organique total) sur éluat	500	500
FS (fraction soluble) (1)	4000	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 2.1.2 - Pollution des eaux

Un ouvrage de régulation dont les dimensions sont à étudier est à installer avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu naturel au niveau de la zone humide. Cet ouvrage doit permettre en cas de pollution avérée détectée lors de la vérification de la qualité des eaux de contenir les éventuelles eaux polluées avant leur prise en charge dans des installations autorisées.

Les analyses prévues au dossier sont à réaliser au droit de cet ouvrage.

En cas de dérive, l'exploitant en informe l'Inspection et indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre. Celles-ci comprennent a minima l'arrêt immédiat du stockage, les moyens de rétention et d'évacuation des eaux polluées mais aussi les moyens mis en œuvre pour évacuer les déchets à l'origine de l'éventuelle pollution.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181- 51).

ARTICLE 3.3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val d'Anast et Mernel et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressés à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- 3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Redon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Val d'Anast, de Mernel et à la société PIGEON CARRIÈRES.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 09/04/2024



Pierre LARREY